



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

**Arrêté BDSC n°2025- 212 - 02 du 31 juillet 2025  
relatif aux mesures de police applicables  
sur l'aérodrome de Colmar-Houssen**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ;

VU le règlement (UE) n°2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

VU le règlement (UE) n°1254/2009 modifié de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

VU le règlement (UE) 2018/1139 modifié du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne ;

VU le Code pénal ;

VU le code des transports, les textes prévus en application et notamment les articles L.6332-1, L.6332-2, L.6342-2, L.6372-1, R.6332-1, R. 6332-2, R. 6332-3, R. 6332-4, R. 6332-5, R. 6332-6, R. 6341-9, R. 6372-4 et R. 6372-12 et les textes prévus en application ;

VU le Code de la route ;

VU le Code des douanes ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 février 2025 portant nomination de Monsieur Thomas DIMICHELE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret du 12 juin 2025, publié au J.O du 13 juin 2025, portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 30 juin 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Thomas DIMICHELE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin

VU la circulaire du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

VU la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

VU l'avis de Monsieur le maire de la commune de Colmar ;

VU l'avis de Madame la maire de la commune de Houssen ;

VU l'avis de Monsieur le maire de la commune d'Ostheim ;

VU l'avis de Monsieur le président de l'établissement public de coopération intercommunale « Colmar Agglomération » ;

VU l'avis de Monsieur le président en exercice, de la société « Aéroport de Colmar », en qualité d'exploitant de l'aérodrome ;

VU l'avis du directeur zonal adjoint de la police nationale, chef du service zonal de la police aux frontières ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - OBLIGATIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1. – Classification de l'aérodrome**

L'aérodrome de Colmar-Houssen est classé en catégorie G1 conformément à la classification prévue par l'article 2.1 de la circulaire relative à la sûreté des aérodromes secondaires du 6 avril 2010.

## **Article 2. – Désignation du référent sûreté et du contact sûreté**

L'exploitant d'aérodrome propose au préfet, la désignation d'un « référent sûreté ». Le « référent sûreté » est l'interlocuteur privilégié des services de l'État pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'État en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme. Ses coordonnées doivent impérativement être communiquées à la Direction Zonale de la Police aux Frontières.

Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome est invitée à désigner en son sein un « contact sûreté ». Le « contact sûreté » est le relais, au sein de son entité, du « référent sûreté » de la plate-forme. Lorsque le « référent sûreté » appartient à une entité, il peut être désigné « contact sûreté ». Le « contact sûreté » est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion. Ses coordonnées doivent impérativement être communiquées à la direction zonale de la police nationale, service zonal de la police aux frontières.

## **Article 3. – Protection des hangars**

Les hangars à aéronefs situés sur l'aérodrome sont munis d'un dispositif de fermeture. L'exploitant du hangar établit des procédures de protection des clés du hangar et des aéronefs qu'il contient.

## **Article 4. – Protection des aéronefs**

Les usagers de la plate-forme veillent à la protection de leur aéronef. Ils sécurisent leur aéronef contre toute utilisation non autorisée. Ils se conforment aux procédures de sûreté établies par les exploitants des hangars.

Chaque entité utilisatrice de l'aérodrome établit des procédures visant à la mise en sûreté de ses aéronefs lorsqu'ils ne sont pas en service. Chaque entité en informe ses usagers et veille au respect de ces procédures.

## **TITRE II - DÉLIMITATION DES ZONES**

### **Article 5. – Limite des zones constituant l'aérodrome**

L'ensemble des terrains constituant l'emprise de l'aérodrome de Colmar-Houssen est divisé en deux zones :

- Une zone « côté ville » ;
- une zone « côté piste » ; non librement accessible au public, dont l'accès est soumis à des règles particulières.

L'exploitant veille à assurer la délimitation de ces deux zones par une clôture qui devra être préservée dans son intégrité.

Les limites de ces zones figurent sur le plan annexé au présent arrêté et font l'objet d'une signalisation particulière.

### **Article 6. – Zone « côté ville »**

La zone « côté ville » comprend les parties de l'aérodrome, y compris la totalité ou une partie

des terrains et des bâtiments adjacents qui ne se trouvent pas du côté piste. Elle est constituée notamment par :

- Les locaux de l'aérodrome accessibles au public ;
- les parcs de stationnement pour véhicules, ouverts au public ;
- les routes et voies ouvertes à la circulation publique.

#### **Article 7. – Zone « côté piste »**

La zone « côté piste » correspond à la partie de l'aérodrome dont l'accès est réglementé pour des raisons de sécurité et de sûreté, de manière à empêcher l'accès des personnes et des véhicules non autorisés.

Cette zone, comprenant les installations concourant à l'exploitation technique, opérationnelle et commerciale de l'aérodrome nécessite une protection particulière.

Elle comprend :

- L'aire de mouvement ;
- des bâtiments et des installations techniques, notamment ceux destinés à l'avitaillement en carburant des aéronefs, à leur entretien ;
- les hangars utilisés par les usagers du « côté piste » ;
- la voie ou route de service.

### **TITRE III - CIRCULATION DES PERSONNES**

#### **Article 8. – Conditions d'accès et de circulation « côté ville »**

Le « côté ville » est accessible sans titre particulier au sens du présent arrêté.

Les conditions d'accès et de circulation en zone côté ville sont fixées par les consignes particulières de l'aérodrome rédigées par l'exploitant d'aérodrome. Ces consignes sont affichées au bureau d'accueil de l'aérodrome ou sur un panneau approprié. Les personnes accédant et circulant « côté ville » sont tenues de se conformer aux règles générales de circulation édictées par le Code de la route et d'observer les règles particulières prescrites et matérialisées par la signalisation existante.

Pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité ou à l'exploitation, les autorités compétentes de l'État peuvent réglementer l'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant côté ville ainsi qu'à leurs voies de desserte.

Si les circonstances l'exigent, après avis ou proposition de l'exploitant d'aérodrome, le service compétent de l'État en charge de la police « côté ville » peut interdire totalement ou partiellement l'accès « côté ville » au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle.

L'exploitant d'aérodrome peut également subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone publique « côté ville » au paiement de redevances appropriées au service rendu.

## **Article 9. – Conditions d'accès et de circulation « côté piste »**

Toute personne accédant au « côté piste » doit détenir une autorisation d'accès ou être accompagnée en permanence par une personne titulaire d'une autorisation en cours de validité.

Sont réputées détenir l'autorisation d'accès au « côté piste » les catégories de personnes visées à l'article 1-2-1-2 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié.

Pour les autres personnes, l'exploitant de l'aérodrome est chargé d'établir une autorisation d'accès individuelle au « côté piste » qui doit comporter les éléments suivants :

- « Autorisation d'accès au côté piste » ;
- le nom de l'entité chargée de la remise de l'autorisation ;
- le nom et le prénom de la personne concernée par l'autorisation ;
- le nom de l'aérodrome concerné ;
- une durée de validité du document.

En application des exigences essentielles définies le Règlement (UE) modifié 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018, les personnes qui accèdent au côté piste de manière non-accompagnée doivent justifier de la réalisation d'une formation portant sur la sécurité aéroportuaire. Cette obligation ne concerne pas les personnes identifiées à l'alinéa 4 de cet article et les personnes qui interviennent dans le cadre d'un secours à personnes.

## **Article 10. – Conditions d'accès et de circulation sur l'aire de mouvement**

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnes autorisées à cet effet.

Les piétons circulant sur l'aire de mouvement doivent porter en permanence un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la réglementation en vigueur (norme EN471).

Les passagers d'aéronef peuvent être dispensés du port du vêtement de haute visibilité.

Dans tous les cas, les piétons sont tenus de laisser la priorité aux aéronefs, que ce soit lors du roulage, du placement, du repoussage ou du tractage.

Il est formellement interdit de faire usage de téléphone portable sur l'aire de mouvement, sauf cas de force majeure.

## **Article 11. – Contrôle « côté piste »**

L'exploitant d'aérodrome pour les accès communs et le bénéficiaire d'un accès privatif sont chargés chacun pour ce qui le concerne de la mise en place d'un dispositif de contrôle de ces accès.

- Maîtrise des accès au « côté piste » : l'exploitant d'aérodrome pour les accès communs et le bénéficiaire d'un accès privatif sont chargés chacun pour ce qui le concerne de la mise en place d'un dispositif de contrôle de ces accès.
- Contrôle des autorisations d'accès au « côté piste » : ce contrôle est réalisé par certains fonctionnaires et agents de l'aviation civile habilités à cet effet, et par les agents autorisés par l'exploitant d'aérodrome et chargés d'apporter leur concours au préfet

pour l'exécution des tâches relatives à la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral de police de l'aérodrome.

## **Article 12. – Conditions de délivrance des autorisations d'accès au « côté piste »**

Les demandes d'autorisation d'accès au « côté piste » sont établies à l'aide d'un formulaire spécifique, disponible auprès de l'exploitant d'aérodrome.

Ce document doit comporter les éléments suivants :

- « Autorisation d'accès au côté piste » ;
- nom de l'entité chargée de la remise de l'autorisation ;
- nom et prénom de la personne ;
- nom de l'aérodrome ;
- date de validité.

Les entreprises ou les organismes autorisés par l'exploitant d'aérodrome à occuper ou à utiliser le côté piste formulent les demandes d'autorisation d'accès au profit de leurs salariés.

La délivrance de l'autorisation d'accès au côté piste est subordonnée à la justification d'une activité. La délivrance peut être refusée en cas d'activité insuffisamment justifiée.

Les demandes d'autorisations d'accès au « côté piste » une fois vérifiées par l'exploitant d'aérodrome sont transmises à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est pour délivrance de l'autorisation par délégation du préfet du Haut-Rhin.

L'autorisation d'accès au « côté piste » est personnelle et non cessible.

Le titulaire d'une autorisation d'accès au « côté piste » est tenu de :

- Restituer cette autorisation d'accès à l'exploitant d'aérodrome en fin de validité ou en cas de cessation d'activité ;
- signaler immédiatement à l'exploitant d'aérodrome toute perte ou vol de cette autorisation afin que celle-ci soit invalidée.

La remise de l'autorisation d'accès au « côté piste » s'effectue en main propre par l'exploitant d'aérodrome, sur présentation d'un document d'identité original de la personne. En cas de cessation d'activité du titulaire sur l'aérodrome, l'autorisation d'accès doit être restituée à l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des autorisations d'accès au « côté piste » en cours de validité. Cette liste sera tenue à disposition des services compétents de l'État.

## **TITRE IV - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES**

### **Chapitre I - Dispositions générales**

#### **Article 13. – Conditions de stationnement**

Les véhicules ne stationnent qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans la partie « côté ville » que la partie « côté piste ». Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée annoncée par une signalisation particulière.

Sur prescription d'un fonctionnaire de police ou d'un agent de la gendarmerie nationale, l'exploitant d'aérodrome peut faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux frais et risques de leur propriétaire.

Ces véhicules seront mis en fourrière et rendus à leur propriétaire après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules immatriculés à l'étranger qui seraient abandonnés en zone « côté ville » devront être présentés au contrôle douanier avant enlèvement.

#### **Article 14. – Conditions de circulation**

L'accès et la circulation des véhicules sur l'emprise de l'aérodrome font l'objet de mesures particulières énoncées au présent titre.

Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif des autorisations d'accès et de circuler dans la zone « côté piste ».

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant sur l'emprise de l'aérodrome doivent être titulaires du permis de conduire et sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le Code de la route et se conformer aux mesures particulières prescrites et matérialisées par la signalisation existante.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur formuler, les fonctionnaires du service de police compétent, les agents des douanes, de la gendarmerie nationale et les agents de l'exploitant de l'aérodrome.

### **Chapitre II – Dispositions particulières « côté piste »**

#### **Article 15. – Conditions générales d'accès « côté piste »**

##### **1 - Véhicules autorisés.**

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie du « côté piste », dans les conditions définies aux chapitres I et II du présent titre :

- Les véhicules autorisés ponctuellement par l'exploitant, selon des conditions qu'il aura définies ;
- les véhicules des services de l'État dans le cadre de leurs missions spécifiques ;
- les véhicules techniques suivants « hors gabarit », sous réserve qu'ils portent d'une manière apparente la marque de l'organisme propriétaire :
  - Le service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs ;
  - les engins spéciaux des services chargés de l'entretien de la plate-forme ;
  - les engins spéciaux des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation ;
  - les véhicules de secours en intervention d'urgence, extérieurs à l'aérodrome.

##### **2 - Signalisation des véhicules.**

Sauf dérogation, les véhicules et engins admis à circuler « côté piste » doivent être munis d'une signalisation.

Si au cours de leurs opérations les véhicules ne peuvent éviter de circuler sur l'aire de mouvement au-delà de la ligne de sécurité d'aire de trafic, ils devront maintenir leurs feux routiers en fonctionnement, leur signalisation peut consister en l'installation d'un feu rotatif.

À défaut, l'usage des feux clignotants de détresse est recommandé.

Un moyen de balisage par bandes de couleur alternées pourra être utilisé.

### 3 - Conducteurs.

Les conducteurs et occupants des véhicules qui accèdent « côté piste » doivent être autorisés à y circuler dans les conditions définies au titre II ci-dessus et se conformer aux dispositions particulières prévues et relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre et sur les aires de trafic.

### 4 - « Côté piste »

L'accès « côté piste » est subordonné à un besoin de service.

La justification de la présence de tout véhicule « côté piste » peut toujours être exigée du conducteur ou de son occupant.

#### **Article 16. – Règles spéciales de circulation « côté piste »**

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

La vitesse doit notamment être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. La vitesse est limitée à 30 km/h sur l'aire de trafic et les routes en front des installations.

Les véhicules de secours en intervention d'urgence ou à l'entraînement ne sont pas tenus au respect de ces limitations.

Les conducteurs laissent, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvement, aux aéronefs tractés, aux passagers, ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage sans préjudice en ce qui concerne ces derniers des dispositions particulières concernant leur priorité vis-à-vis des aéronefs et obéissent aux injonctions données à cet effet par les agents de l'organisme de contrôle.

Les conducteurs circulant sur les voies de circulation « avion » sont responsables de la prévention des collisions avec les aéronefs.

#### **Article 17. – Autorisation spéciale de conduire**

Dans le cadre prévu par le Règlement (UE) 2018/1139 modifié et la circulaire du 5 août 2010 susvisés, l'exploitant d'aérodrome assurera une formation à la conduite « côté piste ». À cet effet, il établira des consignes d'exploitation relatives à la circulation des personnes et des véhicules sur l'aire de mouvement.

#### **Article 18. – Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de manœuvre**

La circulation sur l'aire de manœuvre et ses dégagements est subordonnée à la veille des fréquences indiquées sur la carte VAC.

Aucun véhicule ou engin ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre ou à ses abords. Tout véhicule, engin ou matériel abandonné pourra être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire, aux conditions de l'article 9 du présent arrêté.

Toute infraction aux règles de circulation et de stationnement sur l'aire de manœuvre, ou sur les routes associées à l'aire de manœuvre, peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'accès.

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à la veille des fréquences indiquées sur la carte VAC.

De plus, les véhicules autorisés à circuler par l'exploitant :

- Ne doivent jamais pénétrer sur la piste par mauvaises conditions de visibilité ;
- ne doivent jamais pénétrer sur la piste avant de s'être assurés qu'aucun avion n'atterrit ou ne décolle ;
- doivent s'annoncer sur la fréquence avant de pénétrer sur la piste.

## **Article 19. – Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de trafic**

### **1 - Règles spéciales de circulation et de stationnement**

Les déplacements des véhicules doivent être limités aux besoins du service.

La justification de la présence d'un véhicule ou de son chauffeur en un point quelconque de l'aire de trafic peut toujours être exigée par l'exploitant.

Les conducteurs sont tenus en outre, de se conformer :

- Aux instructions des services de la gendarmerie et des agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;
- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux sur l'aire de trafic des aéronefs fixées par l'exploitant.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic à l'exception de ceux qui sont autorisés.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements, pourra être enlevé d'office, aux frais et risques de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté.

### **2 - Stationnement des aéronefs**

Les aéronefs doivent impérativement stationner aux emplacements désignés par l'exploitant d'aérodrome.

## TITRE V - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

### Chapitre I – Dispositions générales

#### Article 20. – Protection des bâtiments et des installations

L'exploitant d'aérodrome est tenu de respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments et locaux avec les règles de sûreté et de sécurité, incendie notamment. Il doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser des bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

#### Article 21. – Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de façon à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés (RIA), aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction doivent rester dégagés et accessibles en permanence.

Les marchandises et objets divers entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc..., doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

#### Article 22. – Chauffage

L'utilisation des appareils de chauffage est conforme aux normes et réglementations, l'emploi des appareils mobiles est interdit.

Les occupants veillent, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils s'assurent qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre.

Les occupants conservent en état les dispositifs d'évacuation des fumées et procèdent régulièrement au ramonage desdites installations.

### **Article 23. – Travaux par point chaud - Permis de feu**

Il est interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie (par exemple, réaliser des travaux par point chaud, incinérer des débris, procéder à des émissions de fumée), sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome qui délivre, le cas échéant après avis de l'organisme de contrôle, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

### **Article 24. – Stockage des produits inflammables**

Le stockage des carburants et de tout autre produit inflammable ou volatile doit s'effectuer conformément à la réglementation (rétention appropriée, armoire sécurité, cuves de stockage...).

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatiles doit s'effectuer dans des citernes enterrées. Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie.

Une identification claire de tous les produits par des étiquettes précisant leur nature et leur dangerosité doit être apposée sur chaque contenant.

L'entité responsable du stockage met en place des dispositifs appropriés de nettoyage, dépollution et, si nécessaire, d'obturation des réseaux. Leur localisation est clairement identifiée à l'intention des services de secours et d'intervention.

## **Chapitre II – Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules**

### **Article 25. – Interdiction de fumer**

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes sur l'aire de mouvement, dans les hangars, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à proximité des véhicules, des aéronefs, des camions-citernes et des soutes à essence.

### **Article 26. – Consommation d'alcool et de substances psychotropes**

Les personnels intervenant sur l'aire de mouvement ou sur d'autres aires opérationnelles de l'aérodrome, ne doivent pas consommer d'alcool durant leur période de service et ne doivent pas effectuer leur tâche sous l'influence de l'alcool, de toute substance psychoactive ou de médicaments qui pourraient avoir un effet sur leurs capacités d'une façon contraire à la sécurité.

### **Article 27. – Avitaillement des aéronefs en carburant**

Le personnel ou les pilotes effectuant l'avitaillement sont tenus de se conformer strictement aux textes, réglementations en vigueur ainsi qu'aux consignes d'exploitation particulières de l'aérodrome. Ces consignes doivent faire l'objet d'un affichage.

Les équipements réglementaires de protection contre l'incendie lors des avitaillements devront être en place à proximité des postes d'avitaillement et répondront à la réglementation en vigueur.

Les véhicules et matériels (téléphones, magnétomètres, émetteurs/récepteurs radio, groupes de parc...) présents dans le périmètre de sécurité incendie (défini dans l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes) pendant un avitaillement d'aéronef doivent être conformes aux règlements applicables aux matériels utilisables en atmosphère explosive.

Les véhicules, engins et matériels se rendant sur l'aire de mouvement sont maintenus dans un bon état de façon à éviter tout écoulement de fluide ou pertes de pièces mécaniques. La maintenance des véhicules, engins et matériels est interdite sur l'aire de mouvement.

#### **Article 28. – Protection des aéronefs**

L'exploitant d'aérodrome devra mettre en place, à un endroit rapidement et aisément accessible, un extincteur sur roues de 50 kg de poudre BC dédié uniquement à l'intervention sur feux d'aéronefs. Il en assurera la charge des entretiens et contrôles périodiques.

### **TITRE VI - PRESCRIPTIONS SANITAIRES**

#### **Article 29. – Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge**

Les déchets et leur élimination sont soumis aux dispositions du Code de l'environnement.

Toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant de l'aérodrome fixe les règles concernant l'utilisation, le type et l'emplacement des conteneurs à déchets ainsi que la fréquence d'enlèvement des différents déchets.

Tout dépôt sauvage de déchets de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute de déchets sont interdits sur l'emprise de l'aérodrome.

Si des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent article, l'exploitant de l'aérodrome fait procéder d'office à leur élimination aux frais du responsable, sans préjudice des sanctions encourues par ce dernier.

Toutes les mesures appropriées doivent être prises lors de l'évacuation des déchets pour éviter leur dispersion, notamment par vent violent.

#### **Article 30. – Rejet des eaux résiduaires**

Les eaux résiduaires sont collectées et traitées dans des installations de l'aérodrome prévues à cet effet, conformément aux textes et réglementations en vigueur.

### **TITRE VII - CONDITIONS D'EXPLOITATION**

#### **Article 31. – Autorisation d'activité**

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée sur l'emprise de l'aérodrome sans une autorisation délivrée par l'exploitant de l'aérodrome. Ces activités peuvent donner lieu au paiement d'une redevance.

L'autorisation délivrée précise les modalités particulières d'exercice de l'activité imposées par les exigences de sécurité, de sûreté en vigueur sur l'aérodrome.

## **Article 32. – Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement**

L'abandon de tout objet de quelque nature que ce soit est interdit sur l'aire de mouvement. Le transport de tout objet est sécurisé pour éviter qu'il ne tombe sur l'aire de mouvement et présente un danger pour les aéronefs.

Toute personne circulant sur l'aire de mouvement est tenue de ramasser et d'évacuer tout objet pouvant représenter un danger pour la circulation des aéronefs. En cas d'impossibilité, elle en signale la présence en contactant l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant d'aéronef, dans le cas où il lui serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste de stationnement, ou en cas de dispersion sur l'aire de manœuvre, doit en informer sans attendre l'exploitant d'aérodrome.

## **TITRE VIII - POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE**

### **Article 33. – Interdictions diverses**

Il est interdit de :

- Gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- faciliter l'entrée au côté piste de personnes dépourvues des autorisations nécessaires ;
- procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus, prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sur l'aérodrome, sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome ;
- pénétrer ou de séjourner du côté piste de l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs (à condition qu'ils soient accompagnés et tenus en cage ou en sac), ni aux animaux des services de sécurité autorisés, ni aux chiens guide d'aveugle ou d'assistance aux personnes à mobilité réduite.

Des agents de l'exploitation autorisés à cet effet peuvent être chargés, sous le contrôle du service de police compétent, de l'application de l'arrêté préfectoral de police, en ce qui concerne le stationnement côté piste ou côté ville.

### **Article 34. – Conservation du domaine de l'aérodrome**

Il est interdit de détruire ou de dégrader les immeubles et installations du domaine de l'aérodrome, de troubler leur fonctionnement par quelque moyen que ce soit, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

### **Article 35. – Mesures antipollution**

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution, pourront faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant.

### **Article 36. – Plantations, cultures et fauchage**

À l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage et de culture, les titulaires d'autorisations délivrées par l'exploitant.

Les plantations et cultures sont soumises à autorisation délivrée par l'exploitant de l'aérodrome qui vérifie notamment leur compatibilité avec la politique de prévention contre le péril animalier et le respect des servitudes aéronautiques de dégagement.

Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés. Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies susceptibles d'être attractives.

#### **Article 37. – Exercice de la chasse**

L'exercice de la chasse dans l'enceinte de l'aérodrome est strictement interdit, à l'exception des actes effectués dans le cadre de la lutte contre le péril animalier. À cette fin, sur demande de l'exploitant de l'aérodrome et sur autorisation de l'autorité compétente, il peut être organisé la chasse d'animaux non protégés présentant un danger pour la navigation aérienne et la circulation au sol.

#### **Article 38. – Stockage de matériaux et implantation de bâtiments**

Tout stockage de matériel et d'objet divers, notamment les stockages volumineux de matériaux, les implantations de baraques, caravanes ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome. Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, caravanes, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis.

À défaut d'exécution, l'exploitant de l'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques et périls de l'intéressé.

#### **Article 39. – Conditions d'usage des installations**

L'exploitant de l'aérodrome doit porter à la connaissance des usagers les conditions d'usage des installations et notamment leur rappeler les limites de responsabilité de chacun, tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

#### **Article 40. – La délimitation et les conditions d'accès**

Toute organisation d'événement particulier au côté piste, ayant pour conséquence une modification et un déclassement provisoire d'une partie de l'aérodrome, doit faire l'objet d'une demande écrite de l'exploitant adressée à la préfecture du Haut-Rhin et à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, au moins deux mois avant cet événement.

Elle doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral pour la durée de l'événement.

### **TITRE IX - SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Article 41. – Constatation des infractions et sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté peuvent être constatées par les personnes mentionnées aux articles L.6372-1 du code des transports et R. 6372-4 du Code des

transports. Elles sont sanctionnées selon les dispositions fixées par l'article R. 6372-12 du Code des transports.

## TITRE X - DISPOSITIONS SPÉCIALES

### Article 42. – Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté préfectoral du 25 août 2015 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Colmar-Houssen est abrogé.

### Article 43. – Publication du nouvel arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché, avec ses annexes, sur l'aérodrome ainsi qu'en mairies de Colmar, de Houssen et d'Ostheim.

### Article 44. – Exécution

- Le préfet du Haut-Rhin ;
- le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;
- le directeur zonal adjoint de la police nationale, chef du service zonal de la police aux frontières
- le directeur interdépartemental de la police nationale ;
- le maire de la commune Colmar ;
- la maire de la commune de Houssen ;
- le maire de la commune d'Ostheim ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale « Colmar Agglomération » ;
- l'exploitant de l'aérodrome de Colmar-Houssen.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation est faite par le directeur de cabinet de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 25 JUL. 2025

Le préfet,

  
Emmanuel AUBRY

## Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :
  - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX. Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).